

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2023TALCH20/00071**

Audience publique du jeudi huit juin deux mille vingt-trois.

Numéros TAL-2021-10545 et TAL-2021-10546 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,  
Emina SOFTIC, premier juge,  
Cyntia WOLTER, juge délégué,  
Daisy MARQUES, greffier assumé.

**I. TAL-2021-10545**

**ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, du 10 novembre 2021,

comparaissant par Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

1. PERSONNE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparaissant par Maître Régis SANTINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. PERSONNE3.), en abrégé PERSONNE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représenté par le Président de son comité directeur actuellement en fonctions, inscrit au Registre de commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),  
partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

partie défaillante,

## **II. TAL-2021-10546**

### **ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, du 1<sup>er</sup> décembre 2021,

comparaissant par Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### **ET**

PERSONNE4.), en abrégé PERSONNE4.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

partie défaillante.

---

## LE TRIBUNAL

### 1. Faits et procédure

Par exploit d'huissier de justice Patrick KURDYBAN du 10 novembre 2021, PERSONNE1.), comparant par Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, a fait donner assignation à PERSONNE2.) (ci-après « PERSONNE2. ») et à PERSONNE3.) (ci-après « PERSONNE3. »), à se présenter devant le tribunal de ce siège, pour obtenir réparation du préjudice subi par elle lors d'une chute dans un ravin d'un chantier.

En date du 17 novembre 2021, Maître Régis SANTINI, s'est constitué pour PERSONNE2.).

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-10545 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe chambre civile.

Par exploit d'huissier de justice Patrick KURDYBAN du 1<sup>er</sup> décembre 2021, PERSONNE4.) (ci-après « PERSONNE4. ») a été assigné en intervention par PERSONNE1.) à se présenter devant le tribunal de ce siège en déclaration de jugement commun.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-10546 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe chambre civile.

Par ordonnance de jonction du 12 janvier 2022, les rôles TAL-2021-10545 et TAL-2021-10546 ont été joints pour connexité.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 26 avril 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 4 mai 2023, l'instruction a été clôturée.

A l'audience du 25 mai 2023, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Thomas ALBERTI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Maître Régis SANTINI, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE2.).

L'affaire a été prise en délibéré sous l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience publique du 25 mai 2023 par le président du siège.

La PERSONNE3.) et la PERSONNE4.), bien que régulièrement assignées à personne, n'ont pas comparu. En application de l'article 79 du Nouveau Code de Procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à leur égard.

## **2. Prétentions et moyens de parties**

### **PERSONNE1.)**

Aux termes de l'exploit introductif d'instance du 10 novembre 2021, PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer le montant de 151.000.- euros ou tout autre montant même supérieur, avec les intérêts à partir du jour de l'accident jusqu'à solde, sinon à partir de la date de la consolidation des blessures, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, du chef du dommage matériel et moral subi par elle lors de sa chute.

Elle demande encore la déclaration de jugement commun à la PERSONNE4.).

Elle sollicite finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de l'ordre de 4.000.- euros en application des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation de PERSONNE2.) aux entiers frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait exposer qu'elle fut victime d'une chute à ADRESSE4.), en date du 16 avril 2018 vers 22.00 heures.

Le soir de l'accident, PERSONNE1.), se serait promenée avec son compagnon, PERSONNE5.), lorsque les deux seraient tombés l'un après l'autre dans un ravin creusé par l'assignée à l'intersection de la ADRESSE5.) avec la ADRESSE4.).

PERSONNE1.) fait valoir que l'assignée aurait omis de signaler, voire de sécuriser le chantier litigieux. PERSONNE2.) n'aurait pas non plus demandé les autorisations requises auprès de l'administration communale afin de réaliser lesdits travaux.

En outre, un procès-verbal aurait été dressé par la police, qui aurait cependant fait l'objet d'une plainte auprès de l'Inspection Générale de la Police pour être lacunaire.

Cette dernière aurait confirmé dans un courrier du 16 octobre 2020 que la chute « *a été occasionnée par une signalisation inadéquate du chantier* » (pièce n°3 de la farde I de Maître Jean-Jacques SCHONCKERT).

La demande dirigée à l'encontre de PERSONNE2.) est basée principalement sur l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, et subsidiairement, sur les articles 1382 et 1383 du même code.

Ainsi, la responsabilité de PERSONNE2.) serait engagée en sa qualité de gardien du chantier litigieux, sinon, subsidiairement en raison des fautes qu'elle aurait commises en omettant de sécuriser, éclairer et signaler le chantier de façon adéquate.

En réplique aux contestations adverses, la requérante fait valoir que ses dires seraient documentés par le procès-verbal de police du 7 janvier 2019, par un courrier du 25 avril 2018 de la Commune de ADRESSE6.) ainsi que par l'attestation de PERSONNE5.), compagnon de la requérante et témoin de l'accident.

Le préjudice invoqué par la requérante se chiffre comme suit :

- dommage moral et matériel toutes causes confondues : 150.000.- euros
  - frais médicaux : 1.000.- euros + p.m.
- TOTAL : 151.000.- euros + p.m.

### PERSONNE2.)

L'assignée conteste les faits, tels que relatés par la requérante. Ainsi aucun élément du dossier ne permettrait de confirmer les circonstances exactes de la chute litigieuse, voire d' « *impliquer le chantier incriminé dans la genèse de l'accident* ».

En outre, le procès-verbal de police permettrait de retenir que le compagnon de la requérante aurait été alcoolisé au moment des faits (pièce n°3 de la farde I de Maître Jean-Jacques SCHONCKERT), ce qui pourrait expliquer la chute.

PERSONNE2.) conteste encore être le gardien dudit chantier, elle ne serait en effet pas le maître d'ouvrage, mais la Ville de ADRESSE6.), qui serait par conséquent le gardien du chantier litigieux.

A titre subsidiaire, PERSONNE2.) conteste l'intervention matérielle du chantier dans la genèse de l'accident, dont la preuve serait à rapporter par la victime.

S'agissant de la demande basée à titre subsidiaire sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, PERSONNE2.) conteste qu'elle aurait commis une quelconque faute pouvant engager sa responsabilité.

Pour autant que la demande de la requérante serait fondée, PERSONNE2.) conteste le montant sollicité dès lors qu'il ne serait aucunement documenté par des pièces et serait dès lors « *fantaisiste* ».

PERSONNE2.) sollicite en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros en application des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) aux entiers frais et dépens avec distraction au profit de Maître Régis SANTINI, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

### **3. Motifs de la décision**

#### **3.1. Quant à la responsabilité de PERSONNE2.) sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil**

PERSONNE1.) fait valoir que la responsabilité de PERSONNE2.) serait engagée en sa qualité de gardien du chantier dans lequel elle aurait chuté, la demande principale étant basée sur l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil.

PERSONNE2.) conteste toute implication du chantier litigieux dans la genèse de l'accident ainsi que sa qualité de gardienne du chantier.

L'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil dispose que l'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

En l'espèce, ledit chantier s'est trouvé sur la voie publique, à savoir sur un trottoir à L-ADRESSE4.), tel qu'il ressort du procès-verbal de police n°NUMERO4.) du 7 janvier 2019 (cf. pièce n°2 de la farde I de Maître Jean-Jacques SCHONCKERT).

En vertu d'une jurisprudence constante, les communes ont la garde des trottoirs se situant sur leur territoire (cf. CA, 20 février 2008, n° 31907 du rôle ; G. RAVARANI, La responsabilité des personnes privées et publiques, 3e éd., n° 817).

En raison du devoir de surveillance qui leur est imposé en vertu des décrets des 14 décembre 1789 et 16-24 août 1790, elles ont nécessairement le contrôle et la direction de ces trottoirs. Elles en ont en outre l'usage par l'intermédiaire de leurs administrés qui y circulent. Il est indifférent à cet égard de savoir si la propriété des trottoirs appartient à l'Etat ou à la commune, cette dernière exerçant en fait le pouvoir de commandement sur la chose (cf. CA, 5 février 1987, n° 8747 du rôle).

De même, il est inopérant, dans ce contexte, de savoir qui a fait effectuer les travaux litigieux, dès lors qu'il est de jurisprudence constante que les communes restent gardiennes des trottoirs en chantier, y compris de toutes les installations du chantier (cf. CA, 23 février 2005, n° 28995).

La garde étant alternative et non cumulative, PERSONNE2.) ne saurait avoir eu la garde du trottoir en chantier.

Un transfert de garde, respectivement un transfert de responsabilité des autorités publiques sur PERSONNE2.) laisse par ailleurs d'être établi par PERSONNE1.).

A ce titre, il est fait référence à un courrier de la Ville de ADRESSE6.) dans lequel cette dernière aurait fait état d'une omission dans le chef de l'assignée d'avoir demandé les autorisations nécessaires pour effectuer lesdits travaux et aurait décliné toute responsabilité dans son chef.

Or, ledit courrier n'a pas été versé au tribunal, de sorte qu'il ne peut en être tenu compte.

Eu égard aux principes exposés ci-avant, notamment quant à la garde des trottoirs, il y a lieu de rejeter la demande de PERSONNE1.) telle que dirigée à l'encontre de PERSONNE2.), pour autant que basée sur l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil.

### 3.2. Quant à la responsabilité de PERSONNE2.) sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil

PERSONNE1.) base sa demande subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, en invoquant que la faute commise par PERSONNE2.) aurait été l'omission de sécuriser, voire signaler, le chantier adéquatement.

PERSONNE2.) conteste toute faute dans son chef.

Les articles 1382 et 1383 du Code civil disposent que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer et que chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de PERSONNE2.) en relation causale avec son préjudice allégué.

En l'espèce, elle fait valoir que le chantier de PERSONNE2.) aurait été mal sécurisé, alors qu'il n'aurait pas été délimité, sinon signalisé correctement, dès lors que même deux personnes auraient chuté dans le chantier litigieux. Il aurait dès lors été impossible de s'apercevoir dudit chantier, faute d'éclairage et de sécurisation adéquate.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) verse le procès-verbal de police susmentionné, ainsi qu'une attestation testimoniale de son compagnon PERSONNE5.), qui était également tombé dans le ravin litigieux.

L'assignée soutient qu'aucun élément du dossier ne permettrait de déterminer les circonstances exactes de la chute et qu'il n'y aurait aucune preuve relative à une négligence dans son chef.

PERSONNE2.) fait encore valoir que PERSONNE5.) aurait été alcoolisé au moment des faits, tel que cela ressortirait du procès-verbal de police précité, ce qui remettrait en cause ses déclarations.

PERSONNE1.) ne rapporterait pas en quoi le chantier en cause aurait été mal sécurisé et mal signalisé.

PERSONNE2.) conteste que le chantier litigieux serait intervenu dans la réalisation du dommage allégué.

Elle conclut que la requérante ne rapporterait dès lors pas la preuve d'une faute dans son chef en lien causal avec les préjudices allégués.

Le tribunal constate que les seuls éléments au dossier permettant de toiser le déroulement des faits sont le procès-verbal de police n°NUMERO4.) du 7 janvier 2019 et l'attestation testimoniale de PERSONNE5.).

Il échet à ce titre de mentionner que le procès-verbal de police précité ne contient pas de documentation photographique du chantier en cause et qu'aucun test d'alcoolémie n'a été fait.

Il ressort des constatations des agents de police dépêchés sur place que

*« Um die Baustelle waren zu diesem Zeitpunkt rotweiße Schilder aufgestellt. Da man als Fußgänger dort nicht vorbeigehen konnte, war ein Verkehrsschild dort aufgestellt, welches die Fußgänger aufforderte die Straße zu wechseln, um auf dem gegenüberliegenden Bürgersteig weiter zu gehen.*

*Der Bürgersteig auf der Seite zu der Baustelle, war für Fußgänger gesperrt.*

*Auf der Baustelle selbst befand sich außerdem noch ein Bagger. Der Ausleger (Krallen) des Baggers war über den Graben gelegt, um zu signalisieren, dass sich doch ein Graben befindet.*

*Beide Personen fielen deshalb aus eigenem Verschulden in den Graben der Baustelle.*

*Der Graben hatte einen Durchmesser von ungefähr 2 Meter.*

*Des Weiteren hatte der Graben eine Tiefe von ungefähr 2,50 bis 3 Meter.*

*Die Baustelle selbst war nicht beleuchtet. Sondern nur durch die öffentliche Straßenbeleuchtung erhellt.*

*Aus Sicht der Amtierenden war die Baustelle regelkonform abgesichert, sodass kein Verkehrsteilnehmer durch die Baustelle gefährdet war. »*

Les agents de police, dépêchés sur les lieux, ont donc constaté que le chantier litigieux, illuminé par le réverbère, était signalé notamment par un panneau indiquant aux piétons de changer de trottoir alors que le trottoir du côté du chantier était fermé pour les piétons. En outre, un excavateur se trouvait sur le chantier et la griffe de l'excavateur était placée sur le ravin afin de le signaler.

Selon les déclarations de PERSONNE5.) dans son attestation testimoniale du 27 mai 2021, le ravin n'était ni sécurisé, ni signalisé :

*«Der Graben war weder abgesichert noch durch Warnlampen gekennzeichnet. Es gab keine Umzaeunung mit Gittern oder eine Abdeckung mit Eisenplatten».*

Les policiers, à l'instar du témoin, ont également constaté que le chantier n'était pas illuminé en soi, mais que les réverbères illuminaient les lieux. Sinon, s'il est exact qu'il n'y avait pas de plaques métalliques qui recouvraient le trou, ni de clôture qui l'entourait, toujours est-il que les policiers relevèrent que l'accès au trottoir du côté du chantier était fermé aux piétons (« *Der Bürgersteig auf der Seite zu der Baustelle, war für Fußgänger gesperrt* »).

Partant, l'attestation testimoniale de PERSONNE5.) n'est pas de nature à remettre en cause les déclarations des agents de police précises et concordantes.

La requérante se réfère encore à un courrier de l'Inspection Générale de la Police du 16 octobre 2020, dans lequel cette dernière aurait affirmé que la chute serait en relation directe avec une mauvaise sécurisation du chantier (cf. pièce n°3 de la farde I de Maître Jean-Jacques SCHONCKERT).

Or, en analysant ledit courrier, le tribunal constate que l'auteur a simplement repris les ouï-dire de la partie requérante. Ainsi, il est déclaré à la phrase suivante que « *Vous relatez d'ailleurs vous-mêmes dans votre courrier que la chute de GROUPE1.) PERSONNE1.) a été occasionnée par une signalisation inadéquate du chantier* ».

Ledit courrier n'est dès lors pas non plus de nature à remettre en cause les déclarations des agents de police dépêchés sur les lieux.

Dans ces circonstances, et notamment au vu des constatations des agents de police dans le procès-verbal précité, une faute dans le chef de PERSONNE2.) en relation causale avec la chute de PERSONNE1.) laisse d'être établie.

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande de PERSONNE1.) sur toutes les bases légales invoquées.

Au vu de l'issue de la demande principale, la demande en allocation d'une provision de 10.000.- euros est également rejetée.

#### **4. Quant aux demandes accessoires**

##### **4.1. Quant à l'indemnité de procédure**

Chacune des parties au litige demande à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 4.000.- euros.

PERSONNE2.) sollicite la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure d'une somme de 2.500.- euros.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Dans la mesure où PERSONNE1.) succombe à l'instance, elle ne peut prétendre à une indemnité de procédure. Sa demande en octroi d'une indemnité de procédure est partant à rejeter.

S'agissant de la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée en son principe alors qu'il paraît inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 1.000.- euros.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 1.000.- euros.

#### 4.2. Quant aux frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

PERSONNE1.) succombant à l'instance, les frais et dépens sont à sa charge, de sorte qu'il y a lieu de la condamner aux entiers frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Régis SANTINI, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Au vu du fait que la PERSONNE3.) a été assignée par la requérante par inadvertance et alors qu'elle n'était pas intervenue dans les prestations à PERSONNE1.), mais la PERSONNE4.), il y a lieu de la mettre hors cause.

Il y a encore lieu de déclarer le présent jugement commun à la PERSONNE4.).

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit non fondée sur toutes les bases légales la demande en condamnation de PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE2.) au paiement de la somme de 151.000.- euros du chef du préjudice subi lors de la chute survenue le 16 avril 2018,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une provision d'un montant de 10.000.- euros,

met hors cause PERSONNE3.),

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure en application des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure en application des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à concurrence de 1.000.- euros,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 1.000.- euros,

déclare le présent jugement commun à PERSONNE4.),

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Régis SANTINI qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.